

Commune de CHANOS-CURSON



**ARRETE DU MAIRE N° 2021-140**

**REGLEMENTATION DE LA VITESSE  
DANS LA ZA DES HAUCHES**

**VOIE COMMUNALE N°50**

**RUE DES ARTISANS**

**Le Maire de CHANOS-CURSON,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié)

**Considérant** que la **Voie Communale n° 50 Rue des Artisans** et traversant la ZA Les Hauches, représente un danger pour les usagers, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à **30 km / heure** ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **Voie Communale n° 50 Rue des Artisans et traversant la ZA les Hauches**, est limitée à **30 km / heure**.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge d'ARCHE AGGLO.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : : Monsieur Patrick BERTRAND, Maire-Adjoint, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de TAIN L'HERMITAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à CHANOS-CURSON,  
le 05 novembre 2021.**

**Le Maire, Isabelle FREICHE**



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. »